



VOS REF. Votre courrier du 18 mai 2021

NOS REF. TER-ART-2021-01106-CAS-159273-C3D1F4

INTERLOCUTEUR Julien Brun

TÉLÉPHONE 06.22.78.35.43

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

Mairie de Cize
Le Village
01250 CIZE

A l'attention de M. le Maire

OBJET Avis projet d'arrêt – PLU de Cize

Lyon, le 02 juin 2021

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de Cize**, arrêté par délibération en date du 4 mai 2021, et transmis pour avis le 27 mai 2021 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Lignes aériennes 225 000 et 63 000 volts :

LIGNE AERIENNE 225kV CIZE - IZERNORE
LIGNE AERIENNE 63kV ALLEMENT (USINE) - CIZE
LIGNE AERIENNE 63kV ALLEMENT (PORTIQUE) - CIZE
LIGNE AERIENNE 63kV LA CHAPELLE-DU-CHATELARD - CIZE - SERVAS

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



Lignes aérosouterraines 225 000 et 63 000 volts :

LIGNE AEROSOUTERRAINE 225kV CIZE – FLEYRIAT
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV BOLOZON - CIZE
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV CHANCIA - CIZE - MOUX
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV CIZE - TREFFORT
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV LA CLUSE – BROU (BOURG-EN-BRESSE) - FLEYRIAT
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV CIZE - IZERNORE

Poste de transformation 225 000 volts :

POSTE 225kV de CIZE

Certaines lignes/liaisons parcourent le territoire ou se rejoignent pour former des ouvrages multi-circuits :

Liaisons multi-circuits 225 000 et 63 000 volts :

LIGNE AEROSOUTERRAINE 225kV CIZE – FLEYRIAT

LIGNE AERIENNE 225kV CIZE – IZERNORE
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV CIZE – IZERNORE

LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV LA CLUSE – BROU (BOURG-EN-BRESSE) – FLEYRIAT

LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV BOLOZON – CIZE
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV CIZE – TREFFORT

LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV LA CLUSE – BROU (BOURG-EN-BRESSE) – FLEYRIAT
LIGNE AEROSOUTERRAINE 63kV CHANCIA - CIZE - MOUX

Câbles optiques souterrains hors réseau de puissance (sortie du poste de CIZE) :

Câble HS 7Q ancien logement
2 câbles 28Q entrées France Telecom poste de Cize

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés, notamment aux abords du poste de Cize.

2. La liste des servitudes

Après étude de la liste des servitudes, nous constatons que la nomenclature des ouvrages listée ci-dessus ne correspond pas à la liste présente dans le dossier de PLU. A cet effet, les ouvrages indiqués dans ce courrier vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 Rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE**



2/ Le Règlement

Ainsi que nous vous l'expliquions dans notre réponse à avis lors du porter à connaissance en date du 24 juin 2015, les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones Ux - A - As et N du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2. Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la surface minimale des terrains à construire / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».



3/ Champs électromagnétiques et interdiction ou restriction de construction aux abords des ouvrages électriques

En matière de réglementation relative à l'exposition aux champs électromagnétiques, l'arrêté du 17 mai 2001 transpose en droit français la recommandation européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 et limite l'exposition des tiers à un champ magnétique de 100 microtesla (μT). Le seuil de 100 μT est rappelé dans le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, dont les articles 26 à 29 concernent le dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, ainsi que dans son arrêté d'application du 23 avril 2012.

Le réseau public de transport d'électricité français répond avec des marges substantielles aux normes et réglementations en matière de champ électromagnétique. Ainsi, toutes les installations RTE situées aux endroits accessibles au public (en dehors des postes électriques, lesquels ne sont accessibles qu'aux salariés de RTE et à leurs prestataires) présentent un niveau d'exposition aux champs électromagnétiques nettement en deçà des seuils fixés par la réglementation.

Sur le fondement du principe de précaution, le ministère de l'écologie a édicté une instruction relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité du 15 avril 2013 (instruction dite « Batho ») demandant aux préfets de recommander aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme « *d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles* » à proximité des ouvrages électriques existants dans les zones exposées à un champ supérieur à 1 microtesla. Les établissements sensibles sont listés dans l'instruction précitée sans que la liste ne soit exhaustive : hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.

Nous constatons que le présent projet de PLU soumis à enquête publique fixe des recommandations ou dispositions qui restreignent ou interdisent toute construction dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à un seuil (par exemple supérieur à 1 microtesla ou, 0,3/0,4 micro tesla).

Toutefois, la réglementation actuellement en vigueur s'agissant de l'exposition aux champs électromagnétiques, telle que précédemment rappelée ci-dessus, fixe un seuil de 100 microtesla. De plus, le Conseil d'Etat en 2013 est venu préciser les modalités d'application du principe de précaution aux projets de construction d'ouvrages électriques. Il a reconnu que ce principe s'appliquait au-delà d'un seuil compris entre 0,3 et 0,4 microtesla mais ne conduisait pas pour autant à une interdiction de toute construction au-delà de ce seuil.



En revanche, il impose au maître d'ouvrage RTE de mettre en œuvre à la fois des mesures d'évaluation du risque (mesure de l'intensité des champs électromagnétiques) et des mesures de précaution (information du public sur les risques potentiels et tracé minimisant globalement l'impact sur l'urbanisme). En tout état de cause, RTE s'attache à mettre en œuvre de telles mesures dans le cadre de tout projet de construction d'ouvrages électriques.

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir corriger ces mentions en cohérence avec la réglementation précitée.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Marie SEGALA

Pièces jointes :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Cartographie des câbles optiques souterrains hors réseau de puissance

Copie : DDT de l'Ain.